

Session de Stockholm – 1928

Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix

*(Rapporteurs : Sir Thomas Barclay, MM. L. Oppenheim, Theodor Niemeyer,
Philip Marshall Brown et Alejandro Alvarez)*

Article premier

Les Etats ont la souveraineté sur une zone de la mer qui baigne leurs côtes dans l'étendue et sous les restrictions déterminées ci-après. Cette zone porte le nom de mer territoriale.

Article 2

L'étendue de la mer territoriale est de trois milles marins.

Un usage international peut justifier la reconnaissance d'une étendue plus grande ou moins grande que trois milles.

Article 3

L'étendue de la mer territoriale se compte, des côtes, à partir de la laisse de la basse marée ; des ports, à partir de l'extrémité vers le large de leur ouvrage fixe le plus avancé ; pour les baies et les golfes appartenant au même Etat, à partir d'une droite tirée en travers de la partie la plus rapprochée de l'ouverture de la mer où l'écart entre les deux côtes n'excède pas dix milles marins, à moins qu'un usage international n'ait consacré une largeur plus grande.

Pour les baies dont les eaux baignent des territoires appartenant à deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités des côtes.

Article 4

Les îles, situées soit en dehors, soit dans les limites de la mer territoriale, ont chacune une zone de mer territoriale propre.

Article 5

S'il s'agit d'un groupe d'îles appartenant à un même Etat, dont la distance de proche en proche à la périphérie du groupe ne dépasse pas la double mesure de la mer territoriale, ce groupe sera considéré comme un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles.

Dans le cas d'un archipel, l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles ou îlots les plus éloignés de la côte, à condition que cet archipel soit composé d'îles ou d'îlots dont la distance entre eux n'excède pas la double mesure de la mer territoriale et que les îles ou îlots les plus proches de la côte ne soient pas éloignés d'elle d'une distance supérieure à cette double mesure.

Article 6

Les navires de commerce ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale. Ils sont, toutefois, soumis aux lois et règlements de police et de navigation édictés par l'Etat côtier.

Les navires marchands qui enfreignent ces lois et règlements sont justiciables de la juridiction de cet Etat.

Article 7

Les crimes et délits commis à bord des navires de commerce de passage dans la mer territoriale ne tombent pas comme tels sous la juridiction de l'Etat riverain.

Par exception, les crimes et délits dont l'effet dépasse les bords du navire sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat riverain en tant qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique de ce pays et qu'ils constituent des faits punissables selon ses lois et que ses tribunaux sont compétents pour en connaître.

Article 8

Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire de commerce de passage dans la mer territoriale ne sont pas, tant au point de vue civil qu'au point de vue commercial, soumis par là-même à la compétence judiciaire et législative de l'Etat riverain.

L'enfant né sur un navire de commerce de passage dans la mer territoriale doit être considéré comme né sur ce même navire en haute mer.

Article 9

La question de compétence judiciaire et législative en matière d'abordage dans les eaux territoriales est réservée.

Article 10

Le droit de passage comporte le droit de séjour dans la mesure strictement nécessaire à la navigation. En cas de prolongation forcée de séjour, le navire est soumis au même régime de compétence judiciaire et législative que s'il était simplement de passage.

Si le navire prolongeait son séjour au-delà du temps strictement nécessaire, l'Etat côtier pourrait revendiquer la compétence judiciaire et législative comme si le navire se trouvait dans l'un des ports de cet Etat.

Article 11

Le libre passage des navires de guerre peut être assujéti à des règles spéciales par l'Etat riverain.

Article 12

Dans une zone supplémentaire contiguë à la mer territoriale, l'Etat côtier peut prendre les mesures nécessaires à sa sécurité, au respect de sa neutralité, à la police sanitaire, douanière, et de la pêche. Il est compétent pour connaître, dans cette zone supplémentaire, des infractions aux lois et règlements concernant ces matières.

L'étendue de la zone supplémentaire ne peut dépasser neuf milles marins.

Article 13

La poursuite commencée par l'Etat riverain pour infraction à ses lois et règlements dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë supplémentaire visée à l'article précédent, peut être continuée sur la haute mer et l'Etat riverain aura la faculté d'arrêter et de juger le navire poursuivi.

La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance.

En cas de capture en dehors de la mer territoriale ou de la zone contiguë, le fait sera notifié sans délai à l'Etat dont le navire capturé porte le pavillon.

Article 14

Le régime des détroits demeure réservé.

Article 15

Tous les différends qui peuvent surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement sont susceptibles d'être tranchés par les juridictions internationales et peuvent en conséquence être soumis à un arbitrage dans les conditions déterminées par les conventions existantes entre Parties et, à défaut de semblables conventions, chacun des Etats intéressés est en droit de porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*

(28 août 1928)